



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DES CRÊTES ENTRE BROUSSE ET ROCHEPIED (sauf riverains, secours, SIRTOM, personnel soignant)**

**La maire de la commune de Noailhac, Évelyne STRAUSS,**

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R.411-5 à R.411-8, R 411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à 221-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, de signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 3 juillet 2026 d'interdiction de circulation sur la Route des Crêtes entre Brousses et Roche Pied à compter du 8 juillet 2026 et pour toute la durée des travaux, effectuée par l'entreprise POUZOL TP, RN 89 19190 AUBAZINE, représentée par Monsieur Philippe POUZOL ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement des accotements de la chaussée sur le tronçon entre Brousse et Roche Pied, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation Route des Crêtes par mesure de sécurité pour les usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** POUZOL TP, RN 89 19190 AUBAZINE, représentée par Monsieur Philippe POUZOL est autorisée à réaliser les travaux e renforcement des accotements de la chaussée sur le tronçon entre Brousse et Roche Pied à compter du 8 juillet 2026 et pour toute la durée des travaux.

**Article 2 :** A compter du 8 juillet 2026 et pendant toute la durée des travaux, la circulation de tout véhicule sera interdite sauf pour les riverains, les secours, le SIRTOM, le personnel soignant.

**Article 3 :** Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue par l'entreprise POUZOL TP.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NOAILHAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4.** Copie du présent arrêté sera adressée pour application à :

- L'entreprise POUZOL TP
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meyssac
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Meyssac
- Le SIRTOM de Brive
- Communes de Collonges la Rouge et Lagleygeolle

À Noailhac le 6 juillet 2026

  
Evelyne STRAUSS,  
*Maire de Noailhac.*